



# Aperçu de la législation de l'UE sur l'égalité entre les sexes

**Álvaro Oliveira**

Unité D.1 - Égalité de traitement: questions juridiques  
DG Justice et consommateurs - Commission européenne

Institut de formation judiciaire - Bruxelles - 11 mai 2015



## Sommaire

*Charte et traités de l'UE*

*Directives – aperçu et dispositions communes*

*En pratique*

*Projets législatifs*



## Charte européenne des droits fondamentaux

### **Article 23 : Égalité entre hommes et femmes**

*L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.*

**Champ d'application de la Charte** : institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, et États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51 TFUE).



## L'égalité des genres dans les traités

**Article 2 TUE** : *l'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur fondamentale de l'UE, qui est commune à tous les États membres.*

**Article 3 TUE** : *l'UE promeut l'égalité entre les femmes et les hommes.*

**Bases légales de la législation :**

**Article 157 TFUE**

**Article 19 TFUE** (directive 2004/113 sur l'égalité dans l'accès à des biens et services)



## Article 157 TFUE (directement applicable en droit national)

1. Principe de l'**égalité des rémunérations entre hommes et femmes** pour un même travail ou un travail de même valeur.

2. « Rémunération » : le **salaire** ou traitement ordinaire de base ou minimum, et **tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature**, par l'**employeur au travailleur** en raison de l'**emploi** de ce dernier.

3. Base légale de l'**action positive**.

Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement **n'empêche pas** un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des **avantages spécifiques** destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le **sexe sous-représenté** ou à prévenir ou **compenser des désavantages** dans la carrière professionnelle.



## DIRECTIVES

**Emploi : directive 2006/54/CE**

**Travailleuses enceintes : directive 92/85/CEE**

- Congé de maternité (14 semaines) / protection de la santé et de la sécurité

**Congé parental : directive 2010/18/UE**

- 4 mois pour chaque parent travaillant

**Travail indépendant : directive 2010/41/UE**

- Congé de maternité (14 semaines) : sécurité sociale pour les conjoints aidants

**Sécurité sociale (obligatoire) : directive 79/7/CEE**

- 4 mois pour chaque parent travaillant

**Accès à des biens et services : directive 2004/113/CE**

- Pas applicable au contenu des médias et à la publicité, ni à l'éducation



## Emploi : directive 2006/54/CE (refonte)

- **Accès à l'emploi, recrutement, promotion**
- **Conditions de travail (licenciement, rémunération, etc.)**
- **Formation professionnelle**
- **Affiliation à une organisation de travailleurs / d'employeurs**
- **Sécurité sociale (professionnelle)**

*Simplifie, modernise et actualise le droit de l'UE dans le domaine de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes*

- *Remanie plusieurs directives antérieures*
- *Intègre la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE*



## Dispositions communes

Directives 2006/54/CE et 2004/113/CE

### **Protection étendue**

- *Différents types de discrimination*
- *Large champ d'application matériel*

### **Protection efficace**

- *Possibilité de défense des droits*
- *Avec l'aide d'associations*
- *Partage de la charge de la preuve*
- *Sanctions effectives*
- *Organismes pour l'égalité*

## En pratique...

### **Écart salarial entre les sexes**

Les femmes gagnent en moyenne **16,4 %** de moins que les hommes (2013)

### **Écart dans les retraites**

En moyenne, les femmes ont une pension inférieure aux hommes



## Projets législatifs à l'étude

### **Réexamen de la directive sur les travailleuses enceintes, 2008**

- 14 → 18 semaines - blocage



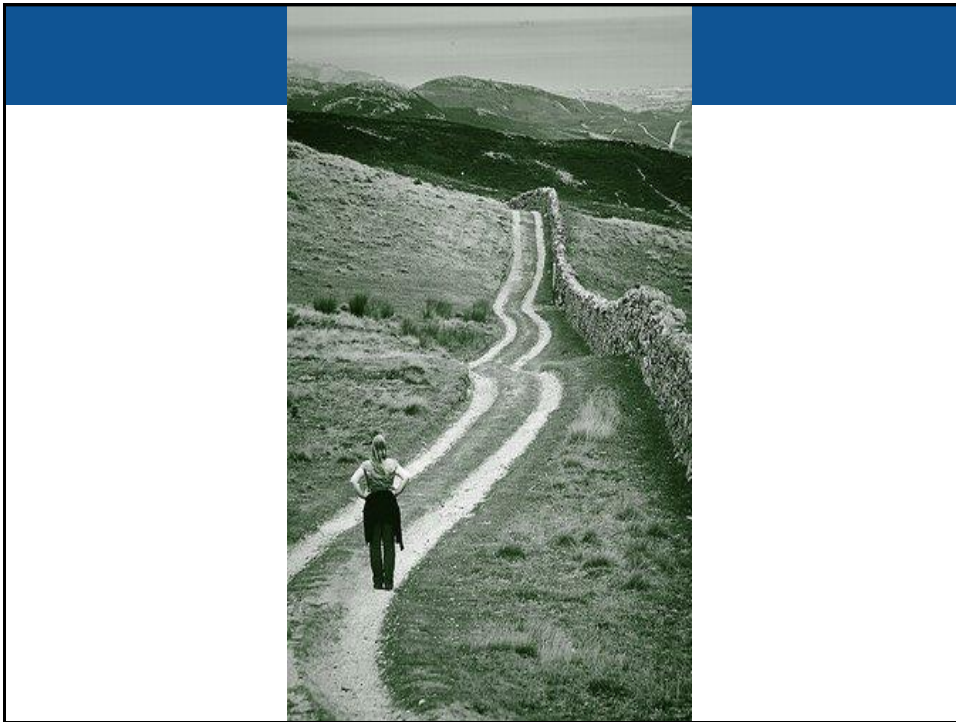
### **Équilibre entre les sexes dans les conseils d'entreprise, 2012**

- Objectif de 40 % - procédure transparente - en cours de négociation



*... et à l'avenir ?*





## Sites web utiles

- [http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/index_fr.htm) (site web de la DG Justice)
- [http://europa.eu/legislation\\_summaries/employment\\_and\\_social\\_policy/equality\\_between\\_men\\_and\\_women/index\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/equality_between_men_and_women/index_fr.htm) (synthèse de la législation de l'UE sur l'égalité entre les femmes et les hommes)
- <http://curia.europa.eu/> (site web de la Cour de justice de l'UE)
- [http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/case-law-compilation\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/case-law-compilation_en.pdf) (compilation de la jurisprudence relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, en anglais uniquement)
- <http://eige.europa.eu/> (site web de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes)
- <http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/femm/home.html> (site web de la commission FEMM du Parlement européen)